



Mairie d'Ecoenen
Place de l'Hôtel de Ville
95440 – ECOEN
01 39 33 09 00

Note de Synthèse *préalable à la tenue du Conseil Municipal*

Séance du lundi 13 décembre 2021

Conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

*Les différents rapports et dossiers pour ces projets de délibérations sont consultables en Mairie,
conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Ville d'Ecoenen.*

Décisions municipales prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal

Décisions n° 42, 47, 49, 51, /21

Des conventions de formation ont été passées avec la société 1er GEST, représentée par Monsieur Matthieu SENRA VARELA, directeur, dont le siège social est situé à MERIEL (95630), 57 avenue Victor Hugo, pour une formation intitulée « Formation initiale des Sauveteurs Secouristes du Travail » les 13 et 20 octobre, 10 et 17 novembre, 24 novembre et 1^{er} décembre et les 6 et 7 décembre 2021 pour un montant de 900.00 € T.T.C par session de 2 jours de formation.

Décisions n°43, 53/21

Des conventions de formation ont été passées avec la société 1er GEST, représentée par Monsieur Matthieu SENRA VARELA, directeur, dont le siège social est situé à MERIEL (95630), 57 avenue Victor Hugo, pour une formation intitulée « HACCP » (Système d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques) les 25 et 26 octobre et 20 et 21 décembre 2021 pour un montant de 1 400.00 € T.T.C par session de 2 jours de formation.

Décisions n° 44, 46, 48, 50 /21

Des conventions de formation ont été passées avec la société 1er GEST, représentée par Monsieur Matthieu SENRA VARELA, directeur, dont le siège social est situé à MERIEL (95630), 57 avenue Victor Hugo, pour une formation intitulée « Maintien et actualisation des compétences des sauveteurs secouristes du travail » les 27 octobre, 9, 16 et 30 novembre 2021 pour un montant de 450.00 € T.T.C chaque journée de formation.

Décisions n°45, 52 /21

Des conventions de formation ont été passées avec la société 1er GEST, représentée par Monsieur Matthieu SENRA VARELA, directeur, dont le siège social est situé à MERIEL (95630), 57 avenue Victor Hugo, pour 4 sessions d'une demie journée d'une formation intitulée « Equipier de première intervention » le 28 octobre et le 10 décembre 2021 pour un montant de 1 400 € T.T.C les 4 sessions de formation soit 350.00 € T.T.C la demie journée.

Décision n° 54/21

Un contrat de séjour a été passé avec le Futuroscope, représenté par Monsieur Rodolphe Bouin, Président, dont le siège social est situé à JAUNAY MARGNY (86130), CS 93030 pour un séjour du 27 au 28 octobre 2021 pour 20 enfants, 3 adultes et 1 chauffeur pour un montant de 1 953.50 € T.T.C.

Décision n° 55/21

Un contrat de location d'un appartement a été passé au profit d'un agent, pour un logement de type F2, situé au 1 rue Claude Monet à Ecoen, à compter du 1^{er} novembre 2021. Le montant du loyer principal est fixé à 435.00 € par mois, venant en sus 82.00 € de charges mensuelles.

Décision n° 56/21

Un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle a été passé avec la SARL Touk-Touk Compagnie, représentée par Monsieur Sylvain BERNET, Gérant, dont le siège social est situé à CHAMPIGNELLES (89350), 3 bis rue des Remparts, pour la représentation d'un spectacle intitulé « Roule

galette » le 3 décembre 2021 au Multi-Accueil situé 14 avenue du Maréchal Foch pour un montant de 650.00 € T.T.C tous frais inclus.

Décision n° 57/21

Un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle a été passé avec le PIVO - Théâtre en territoire et La cuisine Association représenté par Madame Lucile BODSON, Présidente, dont le siège social est situé à EAUBONNE (95600), 14 avenue de l'Europe et le producteur « La cuisine association » représentée par Monsieur Fouad SELLALI, Président, dont le siège social est situé à TOULOUSE (31500), 11 rue des Cheminots, pour 2 représentations d'un spectacle intitulé « Millefeuilles », le 26 novembre 2021 à 15 h et 20 h au Centre Culturel Simone Signoret pour un montant de 1 806.40 € T.T.C les 2 représentations.

Décision n° 58/21

Une convention de formation au profit d'un agent a été passée avec le groupe CPCV Ile de France, représenté par Monsieur Rainer DOUMONT, Président, dont le siège social est situé à SAINT PRIX (95390), 7 rue du Château de la chasse pour une formation intitulée « BAFA Approfondissement » du 22 au 27 novembre 2021 pour un montant de 360.00 € T.T.C la formation.

Décision n° 59/21

Une convention de mise à disposition d'exposition à titre onéreux a été passée avec la galerie Robillard représentée par Monsieur Antoine Ullmann, Directeur, dont le siège social est situé à PARIS (75011), 106 rue de la Folie Méricourt, pour la mise à disposition de l'exposition « Noël autrement » d'Elodie NOUHEN à la bibliothèque André Malraux du 6 au 20 décembre 2021 pour un montant de 1 224 € T.T.C transport aller/retour compris.

Décision n° 60/21

Un marché de nettoyage des bâtiments communaux a été passé avec la société Saturne Services, représentée par Monsieur Christophe FREVAL, Président, dont le siège social est situé à TAVERNY (95150), 9 rue Constantin Pecqueur.

Le montant global forfaitaire annuel est de 19 925.36 € H.T soit 23 910.43 € T.T.C

Le marché est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2022, renouvelable trois fois soit une durée ne pouvant excéder 4 ans.

Décision n° 61/21

Une acquisition par voie de préemption d'un bien immobilier sis à Ecoen (95440) - 2 rue Paul Lorillon a été faite au propriétaire au prix de 178 000 € dont 10.000 € de commission d'agence à la charge du vendeur. Un acte authentique sera établi dans un délai de 4 mois et le règlement du prix de vente interviendra également dans les 4 mois à compter de la notification de la décision.

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 7 octobre 2021

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 7 octobre 2021.

1. Règlement Local de Publicité : débat d'orientation

Le Règlement Local de Publicité permet de mettre en place une réglementation locale à l'échelle de la commune afin d'encadrer les publicités, enseignes et pré enseignes installées sur le territoire. Il permet d'adapter localement les dispositions prévues par le Code de l'environnement.

Depuis la Loi ENE (loi portant Engagement National pour l'Environnement), la procédure d'élaboration/révision du RLP est identique à celle des PLU.

L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité a été prescrite par délibération en date du 19 novembre 2020 en fixant les objectifs suivants :

- Définir des règles protectrices de l'identité du territoire communal en matière de publicité, d'enseignes, de pré enseignes en instaurant des règles limitant la densité, le surnombre et la pollution lumineuse et visuelle, en tenant compte notamment des abords des monuments historiques,
- Prendre en compte le besoin de communication des acteurs économiques locaux
- Réglementer l'affiche publicitaire sur l'ensemble du territoire communal,
- Assurer une publicité respectueuse des lieux,
- Préserver la qualité des paysages communaux et garantir un cadre de vie de qualité
- Maîtriser la pollution lumineuse et le gaspillage énergétique

Le RLP est élaboré conformément à la procédure d'élaboration du PLU et prévoit la tenue d'un débat sur les orientations au sein du Conseil Municipal.

Les orientations du projet de RLP s'appuient sur un diagnostic réalisé sur la Commune et guideront l'élaboration des pièces réglementaires.

Le diagnostic, les orientations ont été présentées aux Personnes Publiques Associées le lundi 22 novembre 2021 et lors de la réunion publique qui s'est tenue le vendredi 3 décembre 2021.

Synthèse du diagnostic :

La phase de diagnostic a été menée du 12 janvier 2021 (réunion de lancement) au 1^{er} juin 2021.

Le diagnostic

- rappelle les objectifs du RLP (délibération et cadre législatif) ainsi que les modalités de la procédure d'élaboration ;
- présente le contexte de l'étude et notamment les différentes séquences urbaines de la ville qui ont des spécificités et des enjeux particuliers en matière d'enseignes, de pré enseignes et de publicité ;
- comporte une étude de terrain analysant la répartition et la localisation des dispositifs (relevé des dispositifs) ;
- identifie et localise les secteurs à enjeux (zone du centre historique, zone du faubourg ancien, zone résidentielle, zone d'activités économiques, zone d'activités commerciales...).

Exposé des orientations du RLP

Sur base des conclusions du diagnostic et des échanges en réunion de travail, plusieurs orientations ont été retenues et spatialisées.

- **Orientations pour la zone du centre historique**
 - Protéger et valoriser le caractère patrimonial des lieux,
 - Valoriser les éléments de patrimoine : château, église...
 - Prendre en compte les nombreux commerçants : favoriser l'activité commerciale tout en veillant à ne pas impacter la qualité du cadre de vie.
- **Orientations pour la zone du faubourg ancien**
 - Protéger le cadre patrimonial bâti,
 - Prendre en compte les commerçants le long de la rue du Maréchal Leclerc,
 - Préserver cette zone de la pression publicitaire générée par l'axe structurant de la RD316.
- **Orientations pour la zone du secteur résidentiel**
 - Maintenir un cadre de vie résidentiel et préserver le paysage,
 - Limiter les dispositifs le long des voies structurantes : Avenue du Bicentenaire 1789-1989, rue de la Libération...
 - Préserver les abords des entités naturelles,
 - Limiter les dispositifs à la limite avec les zones économiques et commerciales.
- **Orientations pour la zone d'activités économiques**
 - Préserver les paysages d'entrée de ville et limiter l'impact des dispositifs le long de la RD316,
 - Limiter l'impact visuel des dispositifs sur la limite Ouest de la zone : proximité avec les zones patrimoniales,
 - Permettre aux acteurs économiques de s'exprimer tout en réduisant l'impact paysager.
- **Orientations pour la zone d'activités commerciales**
 - Permettre l'animation et l'attractivité commerciale tout en réduisant l'impact paysager,
 - Une attention particulière sera portée au rond-point de l'avenue Maréchal Foch-Route d'Ecouen et ses abords,
 - Limiter l'impact visuel des dispositifs en limite avec la zone résidentielle.
- **Orientations transversales**
 - Respecter l'esprit des lieux et la valeur patrimoniale de la ville en définissant des règles adaptées à l'identité et aux spécificités d'Ecouen,
 - Préserver la qualité et la diversité des paysages communaux et garantir la qualité du cadre de vie des habitants et des usagers de la Ville d'Ecouen,
 - Prendre en compte le besoin de communication des acteurs économiques locaux,
 - Avoir une approche environnementale et durable en maîtrisant la consommation énergétique et la pollution lumineuse.

Ces orientations sont à la base de la définition et de la rédaction du dispositif réglementaire (zonage et règlement écrit) du futur RLP d'Écouen. Ces outils réglementaires sont actuellement en cours de réalisation avant finalisation pour début 2022.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de prendre acte de la tenue du débat des orientations définies pour le Règlement Local de Publicité (RLP) de la Commune d'Écouen, étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.

2. Mise en place du télétravail et adoption de la charte

Dans une démarche d'amélioration continue, la commune souhaite agir en faveur de la qualité de vie au travail.

A ce titre la charte du télétravail ci-annexée intègre les évolutions apportées par la réglementation, et notamment le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et magistrature, mais également les retours d'expérience issus du travail à distance durant la période de confinement liée à la crise sanitaire liée au COVID-19 en 2020/2021.

Le télétravail répond à plusieurs objectifs poursuivis par la collectivité, tels que :

- Un engagement en faveur du développement durable notamment, le télétravail étant une action de réduction du bilan carbone,
- Une diminution des déplacements domicile-travail en limitant leurs conséquences (stress, fatigue, risque routier, temps et coûts des transports),
- Une amélioration de la qualité de vie et de santé au travail,
- Une bonne articulation entre vie privée et vie professionnelle contribuant notamment à l'égalité femme/homme,
- Un maintien dans l'emploi d'agents en situation de handicap, de pathologies lourdes ou de maternité,
- Une continuité de l'activité et de l'information,
- Une évolution des pratiques de travail et de management,
- Une attractivité de la commune, notamment dans le cadre du recrutement et de la fidélisation des agents.

Le retour d'expérience mené avec les agents et les managers à la suite du confinement permettent de dégager les points forts du télétravail, la mise à disposition du matériel informatique adapté, l'élaboration d'une charte et de règles définies ainsi qu'une autonomie laissée aux directions dans les propositions formulées autour de l'organisation du travail.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la mise en place du télétravail ainsi que la charte correspondante, après avis favorable du comité technique en date du 3 décembre 2021.

3. Organisation du temps de travail à 1607 heures annuelles

L'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose aux collectivités qui avaient légalement maintenu des accords dérogatoires aux 1607 heures de mettre en conformité la durée du temps de travail de leur personnel avec la durée légale de la fonction publique au 1er janvier 2022.

La durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle de travail, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles de travail peuvent varier en fonction de chaque service ou encore prendre en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité/ inactivité/ faible activité,
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année,

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 x 5 jours (5 jours = l'obligation hebdomadaire de travail)	- 25
Jours fériés (forfait)	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures	1607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le comité technique a émis un avis favorable en date du 3 décembre 2021.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter l'organisation du temps de travail pour les agents communaux à 1607 heures annuelles.

4. Adhésion à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du CIG

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités qui le souhaitent, un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

En 1992, le Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental du Gestion (CIG) de la grande Couronne a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence, conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un nombre de clients pertinent.

L'échéance du neuvième contrat-groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46 000 agents CNRACL (titulaires) et plus de 2 000 agents IRCANTEC (contractuels).

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la commune d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années, son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...), services dont la commune d'Ecouen bénéficie régulièrement.

Soumise à obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances, la commune peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant de la CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat-groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la Commune d'Ecouen avant adhésion définitive au contrat-groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Il proposé au Conseil municipal compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, de rallier à nouveau la procédure engagée par le C.I.G.

5. Mise à jour du régime indemnitaire des agents communaux

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (RIFSEEP).

Le dispositif est ainsi fondé :

- sur la nature des fonctions exercées par les agents et leur expérience professionnelle, donnant lieu au versement de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE),
- sur la manière de servir et l'engagement professionnel donnant lieu au versement d'un Complément Indemnitaires Annuel (CIA) facultatif,

Il convient de réactualiser la délibération du Conseil municipal du 18 février 2018 sur la mise en place du RIFSEEP en y intégrant les cadres d'emplois désormais éligibles notamment les : Ingénieurs territoriaux, Techniciens territoriaux, Educateurs de jeunes enfants, Puéricultrices territoriales, Infirmiers territoriaux en soins généraux, Auxiliaires de puériculture, Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

Le comité technique a émis un avis favorable en date du 3 décembre 2021.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la mise à jour du RIFSEEP de la commune.

6. Autorisation des crédits – budget commune

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans l'attente de l'adoption du budget primitif et en application de l'article L 1612-1, le Maire peut, sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement hors dette, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. L'autorisation portera sur les montants et les affectations nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des services.

Ces montants devront être inscrits au budget primitif 2022.

Dépenses nouvelles d'investissement budgétisées en 2021 : 2.966.054,00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé de faire l'application de cet article à hauteur de :

2.966.054,00 € x < 25% arrondis, soit **741.513,00 €**, arrêtés comme suit :

Chapitre	Libellé Chapitre	Ouvertures de crédits Budget 2022
20	Immobilisations incorporelles	20.000,00 €
	Article 2031 : Frais d'études	20.000,00 €
21	Immobilisations corporelles	250.000,00 €
	Article 2115 : Acquisition de terrain bâti	200.000,00 €
	Article 2111 : Acquisition terrain nu	50.000,00 €
23	Immobilisations en cours	471.513,00 €
	Article 2313 : Constructions	271.513,00 €
	Article 2315 : Installations, matériel et outillages techniques	200.000,00 €

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Mme le Maire à procéder au mandatement de dépenses d'investissement hors dette avant le vote du budget primitif 2022.

7. Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF)

Les statuts de la communauté d'agglomération ont été modifiés par arrêté interpréfectoral n°20-222 du 7 août 2020 afin d'intégrer trois nouvelles compétences, conformément à l'article 66 de la loi NOTRe (n°2015-991 du 7 août 2015) modifiant l'article L.5216-5-I et attribuant, à compter du 1^{er} janvier 2020, aux communautés d'agglomération, à titre obligatoire, les compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales ».

Par courrier du 7 juillet 2021, reçu par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France le 12 juillet 2021, la commune de Roissy-en-France a fait part de sa volonté de prendre en charge la gestion de l'aire intercommunale de loisirs à caractère sportif de Roissy-en-France, aire sur laquelle est implanté le golf intercommunal.

Il a été proposé aux membres du conseil communautaire de répondre favorablement à la demande de la commune. Il convient donc de modifier les statuts de la communauté d'agglomération afin de supprimer des compétences facultatives « Sports », la compétence « création, entretien et gestion de l'aire intercommunale de loisirs à caractère sportif de Roissy-en-France ».

Il est prévu que le transfert de cette aire à la commune soit effectif au 1^{er} janvier 2022.

Néanmoins, il est proposé que la communauté d'agglomération participe au développement de la pratique sportive du golf, en permettant la découverte de ce sport aux élèves des écoles élémentaires du territoire par la prise en charge financière des séances d'enseignement du golf et les frais de transport de ces classes. Les modalités de cette prise en charge à compter de l'année 2022, seront précisées par délibération du conseil communautaire.

Par ailleurs, lors de la conférence des Maires du 24 juin dernier, le projet de création d'un « Pass'agglom - Sport intercommunal » a été présenté. Il s'agit d'attribuer une aide de 50 euros par enfant et par saison sportive, cumulable avec d'autres aides pour adhérer à un club sportif. Ce dispositif concerne l'ensemble des enfants de moins de 18 ans du territoire licencié à un club sportif (environ 12 000 jeunes potentiellement intéressés).

Cette aide aux familles (participation aux adhésions sportives des jeunes de moins de 18 ans) ne figurant pas dans les compétences de la communauté d'agglomération, il convient de l'ajouter comme suit : « *participation aux frais d'adhésion des habitants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, aux associations sportives intercommunales selon des modalités définies par le conseil communautaire* ».

Enfin, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales. Ainsi, la catégorie des compétences optionnelles, prévues jusqu'alors pour les communautés d'agglomération a disparu. Les domaines d'intervention qui en relevaient sont désormais des compétences facultatives, exercées « à titre supplémentaire », qui conservent le principe de définition d'un intérêt communautaire lorsqu'elles y étaient déjà soumises.

Il convient donc de mettre à jour les compétences de la communauté d'agglomération au regard de cette évolution apportée par la loi Engagement et Proximité.

La procédure relative à la modification des statuts est identique à la procédure initiale d'approbation des statuts. Après approbation par délibération du conseil communautaire, ces statuts modifiés doivent être approuvés par les conseils municipaux des 42 communes membres. Celles-ci disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour délibérer. Les conditions de majorité requises sont la majorité qualifiée, soit les deux tiers des membres représentant la moitié de la population ou la moitié des membres représentant les deux tiers de la population.

A l'issue de ce délai de trois mois, le préfet prend un arrêté portant adoption des statuts modifiés de la communauté d'agglomération.

Au vu de l'intérêt pour la commune d'Ecouen, il est proposé au Conseil municipal d'approuver les statuts de la CARPF selon les propositions exposées ci-dessus.

8. Modification du règlement intérieur du Conseil municipal

Suite à la démission de Madame BAK sur son poste d'adjointe au maire et à celle de conseiller municipal de Monsieur BOYER, il convient de modifier le règlement intérieur du Conseil Municipal afin d'acter la modification du périmètre des commissions municipales ainsi que leur composition.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de modifier le règlement intérieur du Conseil Municipal.

9. Modification de la composition des commissions

Afin de faciliter la préparation du Conseil municipal et d'étudier les dossiers qui y sont soumis, il est proposé au Conseil municipal de modifier les 7 commissions présidées par Madame le Maire, conformément à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les commissions sont les suivantes :

- Finances et prospectives
- Politique éducative
- Urbanisme, aménagement, cadre de vie, développement durable, développement économique et mobilités
- Politique sociale et accompagnements des séniors
- Rayonnement culturel et tourisme
- Sports et jeunesse
- Travaux

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à la modification des commissions ainsi qu'à la désignation de leurs membres. Conformément au CGCT, la composition de chacune des commissions municipales respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

10. Remplacement d'un Conseiller municipal dans la Commission d'Appel d'Offres(CAO)

Suite à la démission d'adjointe au maire de Madame BAK et conformément à l'article L 1411-5 du CGCT, il est demandé au Conseil municipal de remplacer ce membre devant siéger à la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

11. Remplacement d'un Conseiller municipal au sein de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France

Suite à la démission d'adjointe au maire de Madame BAK, il est demandé au Conseil municipal de remplacer ce membre devant siéger au sein de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

12. Remplacement d'un Conseiller municipal au sein du comité d'expansion du Val d'Oise

Suite à la démission d'adjointe au maire de Madame BAK, il est demandé au Conseil municipal de remplacer ce membre devant siéger au sein du comité d'expansion du Val d'Oise.

13. Remplacement d'un Conseiller municipal au sein du SIEVO

Suite à la démission d'adjointe au maire de Madame BAK, il est demandé au Conseil municipal de remplacer ce membre devant siéger au sein du SIEVO.

14. Remplacement d'un Conseiller municipal au sein de l'EPA Plaine de France

Suite à la démission d'adjointe au maire de Madame BAK, il est demandé au Conseil municipal de remplacer ce membre devant siéger au sein de l'EPA Plaine de France.

15. Remplacement d'un Conseiller Municipal au sein du syndicat mixte départemental d'électricité, du gaz et des télécoms du Val d'Oise

Suite à la démission d'adjointe au maire de Madame BAK, il est demandé au Conseil municipal de remplacer ce membre devant siéger au sein du syndicat mixte départemental d'électricité, du gaz et des télécoms du Val d'Oise.

16. Remplacement d'un Conseiller municipal au sein de Roissy Dev Aérotrópolis

Suite à la démission d'adjointe au maire de Madame BAK, il est demandé au Conseil municipal de remplacer ce membre devant siéger au sein de Roissy Dev Aérotrópolis.

17. Remplacement d'un Conseiller municipal au sein de l'association ESCALE

Suite à la démission de Monsieur Arthur BOYER, conseiller municipal, il est demandé au Conseil municipal de remplacer ce membre devant siéger au sein de l'association ESCALE.

18. Remplacement d'un Conseiller municipal au sein du syndicat interdépartemental de la fourrière du Val d'Oise

Suite à la démission de Monsieur Arthur BOYER, conseiller municipal, il est demandé au Conseil municipal de remplacer ce membre devant siéger au sein syndicat interdépartemental de la fourrière du Val d'Oise.

Questions diverses

